Réf. Farde e-Assemblées : 2643442

N° OJ : **63**

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/03/2025

Objet : Principe de recourir au mécanisme d'avance de trésorerie pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite.- Délégation au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la nécessité pour la Ville de Bruxelles de faire face au paiement de dépenses ordinaires obligatoires urgentes en attendant notamment la perception des taxes, dotations et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ;

Vu que le système d'avance de trésorerie a pour objectif d'optimiser le cycle de trésorerie et de permettre de disposer des liquidités suffisantes pour assurer une gestion quotidienne saine et efficace ;

Vu la nécessité de demander au Conseil Communal :

d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond. L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après :

- Dotation régionale générale aux communes
- Dotation fédérale en faveur de la Ville de Bruxelles en tant que capitale
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Additionnels au précompte immobilier
- Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles
- Dotation pour l'échevin néerlandophone conformément à l'article 46bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises

de s'engager irrévocablement

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et dotations directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et dotations en cause.

Vu que cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque ;

Vu qu'il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration Communale du chef des recettes ordinaires avancées ;

Vu que dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des

échéances, la Ville de Bruxelles s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement ;

ARRETE :

Article 1 : Autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond. L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après :

- Dotation régionale générale aux communes
- Dotation fédérale en faveur de la Ville de Bruxelles en tant que capitale
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Additionnels au précompte immobilier
- Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles
- Dotation pour l'échevin néerlandophone conformément à l'article 46bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises

Article 2 : s'engager irrévocablement

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et dotations directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque.

Annexes :